

Gestion des demandes de dérogation

Dans un courrier en date du 6 avril dernier, adressé aux recteurs et aux DASEN, le Ministre rappelle les critères de dérogation, leur hiérarchie et souligne l'attention particulière qui doit être portée au critère « boursier social ».

Les demandes de dérogation formulées par les élèves en **situation de handicap** (N° 1) ou qui **bénéficient d'une prise en charge médicale à proximité de l'établissement souhaité** (N°2) sont examinées de façon prioritaire.

Priorité est ensuite donnée aux « **Elève boursier sur critères sociaux** » (N°3). Au regard de l'objectif de mixité sociale fixé avec les partenaires et selon des critères définis localement, une priorité peut être accordée aux vœux formulés par **des élèves susceptibles d'être boursiers**. Pour vous permettre d'apprécier, au titre de l'année 2020-2021, les demandes de dérogation fondées sur le critère de boursier qui tend à promouvoir la mixité sociale, vous trouverez ci-joint les plafonds de ressources qu'il convient de comparer avec le revenu fiscal de référence 2019 de la famille concernée.

Suivent ensuite les demandes de dérogation fondées sur le motif « **Elève dont un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans l'établissement souhaité à la rentrée 2020** » (N°4) puis « **Elève dont le domicile, en limite de zone de desserte, est proche de l'établissement souhaité** ». (N°5)

Les demandes formulées sur la base du motif « **Elève devant suivre un parcours scolaire particulier** » (N°6) seront ensuite traitées. Le dernier motif « **Autre motif** » (N°7) ou convenance personnelle sera étudié en dernier lieu. Ces demandes comprennent notamment tout hébergement par un tiers (famille ou ami).

Pour rappel, une dérogation est acceptée s'il reste une ou des places vacantes après l'affectation des élèves qui relèvent du secteur. L'affectation s'effectue en « bloc » par critère. Si l'ensemble des demandes d'un critère ne peut être satisfait faute de places suffisantes alors l'ensemble des demandes ne sera pas traité. **Il importe, pour garantir l'équité de traitement des demandes, que leur hiérarchisation et caractérisation soient respectées de tous.** Les justificatifs sont à remettre au chef d'établissement qui validera le motif dans AFFELNET. Si le motif évoqué par la famille n'est pas recevable au regard du justificatif alors il conviendra de choisir le critère N°7 « Autre motif ».

Motif de la demande	Pièces justificatives à joindre impérativement
1. <input type="checkbox"/> Elève en situation de handicap	Copie de la notification de la MDPH
2. <input type="checkbox"/> Elève bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé	Certificat médical du médecin traitant : ces documents sous pli confidentiel sont à transmettre au principal du collège d'origine pour transmission au médecin scolaire avant le 20 mai 2020
3. <input type="checkbox"/> Elève boursier sur critères sociaux	Copie de la notification d'attribution de bourses ou copie d'avis d'imposition 2018/2019 de la famille ou de chacun des parents
4. <input type="checkbox"/> Elève dont un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans l'établissement souhaité à la rentrée 2020	Copie du certificat de scolarité de l'année en cours
5. <input type="checkbox"/> Elève dont le domicile, en limite de zone de desserte, est proche de l'établissement souhaité	Copie de justificatifs de domicile (taxe d'habitation, acte notarié...)
6. <input type="checkbox"/> Elève devant suivre un parcours scolaire particulier	Convention, annexes 1 ou 2 selon départements....
7. <input type="checkbox"/> Autre motif	Courrier explicatif succinct

PLAFONDS DE RESSOURCES

(à comparer avec le revenu fiscal de référence pour les revenus de l'année 2019 de la famille)

**applicables pour l'évaluation du critère "boursier" en vue d'une dérogation
d'affectation en collège à la rentrée 2020**

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE (a)	PLAFOND ANNUEL (en euros) (b)
1 enfant	15 609
2 enfants	19 210
3 enfants	22 812
4 enfants	26 414
5 enfants	30 017
6 enfants	33 619
7 enfants	37 220
8 enfants ou plus	40 822

(a) : nombre d'enfants mineurs ou handicapés et majeurs célibataires figurant sur l'avis d'imposition 2020 sur les revenus de l'année 2019.

(b) : le plafond annuel est à rapprocher du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2020 sur les revenus de l'année 2019.

NB : Pour l'étude du droit à bourse, sont retenus les revenus de la ou les personne(s) qui assument la charge effective et permanente de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales. C'est la notion de ménage fiscal qui est considérée (en cas de concubinage, il sera tenu compte des revenus des deux concubins).

Compte tenu de la non disponibilité de l'avis d'imposition 2020 avant l'été, vous pouvez demander aux familles de vous fournir une copie de leur situation déclarative effectuée en ligne sur impots.gouv.fr et qui comporte les mêmes informations de Revenu fiscal de référence et d'enfants à charge.

Pour les familles qui ne sont plus soumises à déclaration de revenus, elles peuvent vous produire la déclaration préremplie qu'elles ont reçu ainsi que le document d'accompagnement qui reprend les informations nécessaires.